

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

Nadia Nihel Bouayad-Agha ♦

Résumé

Les violences domestiques exercées contre la femme peuvent revêtir plusieurs formes. Elles peuvent être physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou économiques. Elles sont infligées par les membres de la famille à la fille tout au long de sa vie. A cause de certaines croyances et du poids des traditions, les filles sont marginalisées et victimes de discriminations dès leur jeune âge. Dans l'accès à l'éducation, dans la volonté d'avoir une vie sociale, ou dans le choix de son compagnon, la femme n'est pas libre. Victime de sa différence, elle est souvent malmenée par son père ou son frère, et brimée par son conjoint.

Mots clés : violences, femme, famille.

Abstract :

Domestic violence against women can take several forms. They can be physical, psychological, verbal, sexual or economic. They are inflicted by members of the family to the girl throughout her life. Because of certain beliefs and the weight of tradition, girls are marginalized and discriminated against at a young age. In access to education, in the desire to have a social life, or in the choice of his companion, the woman is not free. Victim of its difference, she is often bullied by his father or his brother, and denied by his spouse.

Key words: violence, wife, family

♦ Maître assistante A, Faculté de droit et des sciences politiques, Université Aboubekr Belkaid, Tlemcen.

ملخص

العنف الاسري ضد المرأة يكتسي عدة صور، قد يكون هذا العنف جسدي، نفسي، لفظي، جنسي او مالي. تمارس هذه الأنواع من العنف من قبل اعضاء الاسرة على الفتاة خلال كل مراحل حياتها. حيث بسبب بعض الاعتقادات الراسخة والعادات المتداولة، قد تهتمش البنات وتصبح ضحية تمييز منذ صغرها. غالبا ما يكون هذا الأخير صارخا لصالح الذكور على حساب الاناث، وذلك سواء في مجال التربية، أو في الحياة الاجتماعية، أو حتى في اختيار شريكهن. إذن، قد يمارس العنف من قبل الاب او الاخ، كما قد يكون مصدره الزوج.

الكلمات المفتاحية: عنف، امرأة، أسرة.

Longtemps perçue comme une modalité normale des rapports de l'homme avec ses semblables, la violence d'une manière générale a toujours fait partie de l'existence humaine. Depuis les dernières décennies, la communauté internationale a pris conscience de la gravité de ce phénomène aux multiples conséquences tant sur le plan personnel que sur le plan sociétal¹. La violence peut prendre plusieurs aspects. L'un d'entre eux est celui des violences domestiques infligées aux individus de sexe féminin.

La déclaration universelle pour l'élimination des violences envers les femmes a donné une large définition des violences familiales en incluant les violences physiques, psychologiques,

¹ En 1996, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a considéré la violence comme un problème de santé publique. « La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologique, un mauvais développement ou des privations. » Cf. « La prévention de la violence : une priorité pour la santé publique », Résolution WHA 49.25, 49^{ème} Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé, Genève, 1996.

sexuelles, morales et économiques, mais aussi les violences concernant l'héritage ou la propriété¹.

Dans la classification des violences familiales nous retrouvons deux principales catégories. Les violences exercées au sein de la famille, par les proches, et les violences infligées par un partenaire intime, en l'occurrence le mari, dites violences conjugales.

Section I .- Les violences domestiques exercées contre la fille

La famille est le lieu où s'exerce la grande majorité des violences envers les représentantes du sexe féminin. C'est une catégorie des violences envers les femmes qui reflète un rapport d'inégalité entre l'homme et la femme au sein d'une même famille².

Avant même la naissance il y a la sélection du fœtus en fonction du sexe qui se pratique aujourd'hui encore dans certains pays comme la Chine ou l'Inde. Même si les autorités de ces pays mettent tout en œuvre afin d'éradiquer le phénomène, ce dernier reste largement répandu dans certaines régions à cause de la politique de l'enfant unique³. L'Inde, la Chine, Taïwan, le Pakistan, la Corée du sud ou encore l'Afghanistan. Dans tous ces pays les infanticides et surtout les foeticides sont très courants, car seul un garçon garantit la pérennité de la famille. Et même si la pratique de l'élimination prénatale des filles ne concerne pas toute la population de ces pays, elle concerne néanmoins une partie des classes moyennes montantes. N'ayant

¹ Cf. Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes, Département des affaires économiques et sociales, division de la promotion de la femme, ONU, 2010, pp. 25-26.

² La famille est définie comme « un groupe d'être présentant des caractères communs. Le père, la mère et les enfants. Plus général encore, se sont toutes les personnes d'un même sang, enfants, frères, neveux... ». Cf. Le Petit Larousse en couleur, 1982, p. 375.

³ 100 millions de femmes manquent en Asie. Cf. B. Manier, Quand les femmes auront disparu. L'élimination des femmes en Inde et en Asie, éd. La Découverte, Paris, 2006, p.25.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

« droit » qu'a un enfant, les couples préfèrent avoir un garçon qui les aiderait dans les tâches quotidiennes au lieu d'avoir une fille qui se marierait bien assez vite. A la lecture de la première échographie, si le fœtus est une fille, une interruption de grossesse est pratiquée. On ne donne même pas sa chance à cette fille qui veut naître. Une fracture démographique qui s'est déjà traduite pour les femmes par une augmentation des violences et des trafics en tous genres, et elle aura très probablement d'autres effets sociaux qui sont encore inconnus.

§. 1.- Les souffrances subies par l'enfant fille

Les enfants sont une bénédiction, ce sont des cadeaux que le bon Dieu offre aux hommes. Mais malheureusement ces présents sont parfois maltraités. L'abandon, les privations d'aliments ou de soins, les coups et blessures, la malnutrition, l'absence de soins médicaux, etc.¹ sont des pratiques courantes. Les parents volontairement ou involontairement causent parfois des dommages à leurs enfants.

¹ « ...sont considérées comme des situations exposant l'enfant au danger :
L'exposition de l'enfant à l'abandon et au vagabondage ;
La mendicité avec l'enfant ou son exposition à la mendicité ;
L'incapacité des parents ou de la personne chargée de la sauvegarde de l'enfant de maîtriser ses comportements qui préjudicient à son bien-être physique, psychologique ou éducatif ;
Le manquement notoire et continu à l'éducation et à la sauvegarde ;
Les mauvais traitements de l'enfant, notamment par son exposition à la torture, l'atteinte à son intégrité physique, sa séquestration, sa privation de nourriture ou tout acte de brutalité de nature à influencer sur l'équilibre émotionnel et psychique de l'enfant ;
Lorsque l'enfant est victime d'une infraction commise par son représentant légal ».
Cf. L'article 2 de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, journal officiel n°39 du 19 juillet 2015.

A.- La violence éducative

Ce type de violence consiste en une discrimination entre le garçon et la fille dans l'accès à l'éducation¹. De nos jours, certains parents croient encore que l'éducation et l'instruction de la fille sont inutiles. La fille doit être élevée pour être « remise » à son futur mari, faire une bonne épouse et une bonne mère. En Algérie, des efforts ont été déployés par l'Etat depuis l'indépendance afin de faire évoluer les mentalités. L'accès à l'éducation est consacré par la constitution², celle-ci garantie l'enseignement à tous les citoyens sans distinction. Il y a aussi la loi relative à la protection de l'enfant qui protège le droit de l'enfant quel que soit son sexe à l'éducation³.

¹ La conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990, a adopté une stratégie visant à instaurer l'accès universel à l'éducation de base. Inspiré de cette conférence, le Sommet mondial pour les enfants a réuni la communauté internationale qui s'est engagée à *accroître considérablement les possibilités d'éducation pour plus de 100 millions d'enfants et près d'un milliard d'adultes, aux deux tiers des filles et des femmes, qui n'ont actuellement pas accès à l'éducation de base de l'alphabetisation*. La communauté internationale réaffirme à chaque rendez-vous le droit à l'éducation, qui garantit avant tout l'éducation primaire gratuite et obligatoire mais vise aussi à améliorer l'accès à l'apprentissage dans l'enseignement secondaire, technique et supérieur. Mais l'éducation pour tous ne deviendra pas réalité tant que la question de la disparité entre filles et garçons n'aura pas été réglée. Le groupe d'enfant le plus important sans accès à l'éducation de base étant les filles. Cf. Evaluation de l'éducation pour tous, UNESCO, Genève, 2000.

² « Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi...L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement », cf. L'article 53 de la constitution.

³ « ...Sont considérées comme des situations exposant l'enfant au danger : l'atteinte à son droit à l'enseignement ». Cf. L'article 2 de la loi n° 15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, journal officiel n°39 du 19 juillet 2015.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

Tableau n°1. Enseignement primaire et moyen en Algérie¹

	2010/11	2011/12	2012/13	2012/14
Enseignement Primaire*	3 345 885	3 429 361	3 580 481	3 730 460
Dont : filles en %	47,37	47,47	47,58	47,68
Enseignement Moyen	2 980 325	2 921 331	2 647 500	2 605 540
Dont : filles en %	48,95	48,43	47,51	47,62
Total	6 326 210	6 350 692	6 227 981	6 336 000
Dont : filles en %	48,11	47,91	47,55	47,65

Ce tableau démontre une infériorité de scolarisation féminine en Algérie. Bien qu'elle ne soit pas dramatique, elle reste présente (autours de 4 %) lorsqu'on connaît la répartition de la population selon le sexe en Algérie².

Si l'on devait aller plus loin, même si selon les chiffres, les filles accèdent à l'enseignement et font même des études supérieures,

¹ Cf. Office national des statistiques, L'Algérie en quelques chiffres, Résultats 2011-2013, N°44, éd. 2014, p.28.

² Il y avait 19383000 hommes contre 18914000 femmes en Algérie lors d'une estimation en 2013. Cf. Office national des statistiques, op. cit., p.10.

beaucoup d'entre elles n'utilisent pas le savoir acquis pour travailler. Beaucoup de jeunes filles diplômées ne travailleront pas par la suite pour de multiples raisons, la principale étant le refus du mari. Par conséquent, cette accession à l'éducation ne peut pas être interprétée comme une accession au savoir, mais plutôt comme une pratique sociale qui s'est généralisée. Certes sur ce point, les mentalités ont changé en Algérie. Le taux d'analphabétisme est en net recul. Mais pour quelle finalité ?

B.- Les maltraitances sur les enfants

Plusieurs maltraitances sur l'enfant fille sont constatées dans certaines sociétés qui continuent à mettre le masculin sur un piédestal.

1- Les mutilations génitales féminines

Dans certains pays, à l'enfance on inflige des souffrances à la fille comme les mutilations génitales féminines, telles que l'excision génitale barbare pratiquée en Afrique noire ou au Moyen Orient¹. Dans ces pays, l'on croit que cette pratique va préserver l'honneur de la fille et par conséquent éloignera les problèmes de déshonneur tels que des rapports sexuels hors mariage et donc des grossesses illégitimes. Mais beaucoup ignorent la gravité de ces pratiques. Car au-delà de la souffrance physique et psychologique, qu'elles provoquent chez ces jeunes filles ou fillettes, elles peuvent entraîner

¹ « Les MGF/E et le mariage précoce causent aux filles un tort grave et irréparable, en les privant de leur droit de faire leurs propres choix et de réaliser leur plein potentiel. Ils sont néfastes pour elles, mais aussi pour leurs familles et la société dans son ensemble. Les filles ne sont pas une marchandise et ont le droit de prendre en main leur destin, et il va de l'intérêt de tous qu'elles puissent le faire », a déclaré Anthony Lake, Directeur général de l'UNICEF. 130 millions de femmes ont été victimes de mutilation génitale féminine, d'une ablation totale ou partielle de leurs organes génitaux ou d'excision en Afrique et au Moyen Orient, Cf. Les dépêches du service d'information de l'ONU, Centre d'actualité des Nations Unies, 22 juillet 2014.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

des hémorragies prolongées, des infections, la stérilité, voire conduire à la mort dans certains cas graves.

2- L'inceste

L'inceste entre le père et sa fille mineur¹, Ce crime très grave, officiellement plus répandu dans les sociétés occidentales, dites laïques. Mais qui reste présent aussi dans les autres pays plus proches de la religion. Bien que répréhensible tant par les lois, par les religions mais aussi par le bon sens humain tout simplement, cet acte odieux existe toujours². L'inceste est régulièrement pratiqué entre un père et sa fille, un frère et sa sœur, un oncle et sa nièce.... Peu importe le consentement de la fille ou des deux, l'acte reste une atteinte et une violence grave tant sur le corps que sur la construction psychologique de la fille. Agressée sexuellement, mais aussi choquée psychologiquement, la fille est sous l'emprise de son agresseur qui la terrorise et la menace. Aux lourdes conséquences sur le moyen et le long terme, cet acte est la pire des trahisons qu'un enfant peut subir d'un proche.

¹ Cf. « Sont considérés comme inceste les relations sexuelles entre :

Parents en ligne descendante ou ascendante ;

Frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ;

Une personne et l'enfant de l'un de ses frères ou sœurs germains, consanguins ou utérins ou avec un ascendant de celui-ci;

La mère ou le père et l'époux ou l'épouse, le veuf ou la veuve de son enfant ou d'un autre de ses descendants ;

Parâtre ou marâtre et le descendant de l'autre conjoint ;

Des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur. . Des personnes dont l'une est l'épouse ou l'époux d'un frère ou d'une sœur.

La peine est de vingt ans de réclusion dans les 1^{er} et 2^e cas, de cinq à dix ans d'emprisonnement dans les 3^e, 4^e et 5^e cas et de deux à cinq ans dans le 6^e cas ». Voir l'article 337 bis du cpa, Ord. 75-47 du 17 juin 1975

² Rappelons-nous ce père suédois qui avait kidnappé sa propre fille et l'avait séquestré dans le sous-sol de l'immeuble dans un petit espace sans fenêtres. Il la violait pendant des années, et lui a même fait des enfants

§.2.- Les violences sur les filles adultes

Arrivée à l'adolescence, la fille subie énormément de violences de la part du père, du frère, de la mère, des oncles, des cousins, etc... mais aussi des étrangers.

A.- Les transgressions sexuelles

Ce sont les abus sexuels en tous genres que la jeune fille subit de la part de ses parents ou de sa propre famille directement ou avec l'accord de celle-ci.

1.- L'intérêt sexuel pour la jeune fille

La petite fille commence à changer et à devenir une jeune femme. Son corps change avec tout ce que cela englobe. La jeune fille commence à devenir « intéressante » aux yeux de ses parents qui voient en elle une source de revenus. C'est l'âge où débutent les premiers intérêts sexuels envers la jeune fille. Elle peut être vendue dans certains cas à de riches familles qui en font leur esclave, comme elle peut être enrôlée de force dans la débauche et la prostitution¹. Beaucoup de familles, de mères seules élevant leurs enfants arrivent à convaincre leurs filles à se prostituer pour aider la famille. Rapports sexuels forcés, y compris initiation sexuelle entre cousins². L'inceste aussi peut se révéler à cette période.

¹ « L'exploitation sexuelle de l'enfant sous toutes ses formes ; par son exploitation notamment dans la pornographie et la débauche et son implication dans des expositions sexuelles ». Cf. L'article 2 de la loi n°15-12 du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, journal officiel n°39 du 19 juillet 2015. « Quiconque incite, favorise ou facilite la débauche ou la corruption des mineurs de moins de 19 ans... » « Les peines édictées à l'article 343 sont portées à un emprisonnement de cinq à dix ans et à une amende de 20000 à 200000 DA lorsque :...l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime... » Articles 342 et 344 alinéa 1 et 4 du cpa.

² Nous n'oublions pas ici le cas de cette femme qui nous a raconté qu'à l'âge de 15 ans elle a été abusée par son cousin. Invitée à passer la nuit chez sa tante, le fils de

2.- Le mariage précoce

La fille est confrontée dans notre société aussi, au mariage précoce¹. Un mariage même consenti par la jeune adolescente reste une violence envers celle-ci car à l'adolescence elle ne peut avoir la maturité psychologique ou même physique pour assumer ce que le mariage dans nos sociétés traditionnalistes impose. Ceci lorsque la jeune fille consent à son mariage et accepte cet avenir qui lui est tracé. Mais qu'en est-il des mariages forcés ? Un mariage forcé est un mariage civil, religieux ou traditionnel avec une personne que l'on n'a pas choisi et qui nous est imposé sans tenir compte de notre consentement. Un procédé contraire à la loi². Plus de 250 million de femmes dans le monde ont été mariées alors qu'elles étaient enfant et plus d'une sur trois l'a été avant d'atteindre l'âge de 15 ans³. Une pratique traditionnelle préjudiciable à la jeune fille qui ne s'est pas construite totalement et qui n'a pas encore une éducation complète. Pas de formation, pas de diplôme par conséquent pas d'accès à l'emploi ce qui implique une précarité, une dépendance et un cantonnement à un rôle d'épouse.

B.- L'héritage et le poids des traditions

Autre transgression à la loi et largement tolérée socialement, est le non droit des femmes à l'héritage. Même si la loi algérienne et conformément aux préceptes de notre religion nous a accordé à nous

celle-ci a manipulé la jeune adolescente et a abusé d'elle. Quelques temps après elle s'est rendue compte qu'elle était enceinte et ses parents refusant de la croire face au déni du cousin, l'on jeté à la rue sans aucune ressource. Aujourd'hui l'enfant âgée de 12 ans n'est toujours pas reconnu par son père.

¹ Dans le monde plus de 60 millions de filles sont mariées avant l'âge de 18 ans. Cf. Les dépêches du service d'information de l'ONU, Centre d'actualité des Nations Unies, 22 juillet 2014.

² « Il est interdit au « wali » qu'il soit le père ou autre, de contraindre au mariage de la personne mineure placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ». L'article 13 du code de la famille algérien

³ Cf. Les dépêches du service d'information de l'ONU, Centre d'actualité des Nations Unies, 22 juillet 2014.

les femmes une part bien déterminée de l'héritage (la moitié de la part de l'héritier masculin), en pratique dans certaines régions de notre pays en l'occurrence les régions berbérophone, il subsiste aujourd'hui encore, une discrimination invraisemblable. Afin de garder les biens immobiliers dans la famille et d'éloigner son mari et ses enfants, la fille est exhéredée n'ayant droit qu'à l'usufruit de la maison familiale¹. Difficile à concevoir quand on sait que cela est contraire à ce que nous a ordonné notre religion et à ce que la loi en vigueur chez nous dit.

Section II .- Les violences conjugales

Selon le sens commun, la notion de violences conjugales est souvent entendue en tant que violences dans la relation de couple, ces violences se déployant au cours des scènes de ménage qui en constituent le paradigme.

La violence, si elle peut prendre des formes identiques, est univoque : la même personne subit les coups et cède lors des altercations. La violence est une situation d'emprise sur l'autre, elle engendre la peur et paradoxalement, la culpabilité chez la victime.

La violence conjugale constitue la forme la plus fréquente de violence envers les femmes. Le huis clos conjugal est l'espace dans lequel les violences contre les femmes sont les plus nombreuses. Ancrée dans les traditions sociales, la violence conjugale n'est pas un phénomène nouveau. Le mari avait depuis longtemps le droit de châtier et même de tuer sa femme lorsqu'elle avait désobéi². Cette réalité au nom du respect de la vie privée, est restée longtemps sous

¹ Cf. Centre d'Information et de Documentation sur les Droits de l'Enfant et de la Femme, CIDEFF, Discrimination à l'égard des femmes en Algérie, avec le soutien de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le développement, Alger, 2012, p.13.

² Cf. K. Waits, « The criminal justice system's response to battering : understanding the problem, forging the solutions », Washington Law Review, N° 60, 1985, p.268.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

silence. Pire encore, elle est souvent acceptée par les femmes comme une fatalité¹.

§ 1.- Prise de conscience des violences au sein du couple

Cette réalité au nom du respect de la vie privée, est restée longtemps sous silence. Ce n'est qu'à partir des années 70 avec les luttes des mouvements féministes que le phénomène qui avait pris une grande ampleur, a été pointé du doigt. Des centres d'aide et d'hébergement pour les femmes battues (souvent accompagnées de leurs enfants) ont été installés. Ainsi, ce phénomène de société a commencé à être mieux connu, et les tabous qui l'entourent tombent peu à peu.

A.- Qu'est-ce que la violence conjugale ?

La violence conjugale consiste en l'utilisation abusive d'un rapport de forces dans lequel on fait mal par action ou omission et, en une atteinte volontaire à l'intégrité physique et psychique de l'autre². Il s'agit d'un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et

¹ M. Ladjali, « Violence contre les femmes : Le silence est rompu ». Actes du colloque international sur « Formes contemporaines de violence et culture de la paix », organisé avec le concours de l'UNESCO et la contribution de l'OMS, Observatoire National des Droits de l'Homme, Alger, 20-22 septembre 1997, p.111.

² La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination des violences à l'égard des femmes n'a pas donné une définition spécifique des violences conjugales. Dans son premier article elle propose une description générale des violences faites aux femmes, mais dans son second article elle dresse clairement le contexte de la famille et du couple ainsi que les formes de violence : «...*La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévis sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme...* »

destructeurs¹. De ce fait, la violence conjugale se distingue de la violence intrafamiliale. Cette dernière, englobe toutes les violences qui s'exercent au sein de la maison, quelles que soient les personnes qui les infligent et celles qui les subissent. Elle réunit les parents, les enfants, les frères et sœurs, grands-parents, hommes et femmes dans le couple. De par la particularité de la relation, les violences conjugales doivent être considérées à part.

Quelle que soit l'origine sociale, religieuse, traditionnelle ou autre de cette violence, son mécanisme reste le même : c'est imposer une emprise sur l'autre.

Lorsqu'on parle de violences conjugales il est important de préciser que cette violence n'est pas un comportement de réciprocité. Il s'agit d'une agression à sens unique. Bien que l'image la plus courante soit celle du mari violent et de la femme violentée, il existe aussi des femmes qui agressent leurs conjoints. Certes ce type de violence est nettement moins répandu que le précédent, mais il paraissait important de le faire remarquer. Ce qui nous intéresse dans notre analyse c'est bien évidemment le cas des femmes victimes de violences conjugales.

Il existe plusieurs exemples de violences conjugales, qui diffèrent d'après leurs causes et leurs origines ou encore les stimuli qui entourent la vie des couples... D'après Lori L. Heise², la violence conjugale est exercée dans un but de contrôle. Il y a pouvoir et domination, s'est une relation asymétrique entre l'homme et la

¹ Cf. E. Retamoso, « *Différentes formes de violences contre les femmes* », Femmes, Enfants face à la violence, Résistance du nord au sud, Comité pour l'annulation de la dette du Tiers Monde (CADTM), Belgique, 1999, p.35.

² « N'importe quel acte de force ou de coercition mettant gravement en danger la vie, le corps, l'intégrité psychologique ou la liberté des femmes, est commis au nom de la perpétuation du pouvoir et du contrôle masculin. » Cf. L. L-Heise, M. Elissberg, M. Gottemoeller, *Ending violence against women*, Baltimore, Maryland, Johns Hopkins, University, School of Public Health, Center for Communications Programs, 1999, p. 86.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

femme. Dans les sociétés patriarcales, le pouvoir reste chez l'homme, peu importe si la femme évolue à l'extérieur de son domicile, elle a des diplômes, elle participe à la vie associative, elle travaille, elle occupe des poste à responsabilité, elle prend des décisions importantes et même probantes et déterminantes dans certaines situations, au sein du foyer elle reste sous la domination de son mari. A cause de la honte, de son éducation et du poids des traditions sociales et familiales, la femme continue à vivre la vie qu'a vécue sa mère et sa grand-mère avant elle. Pire encore, elle transmet ce devoir de soumission à sa fille. Et cela donne aujourd'hui encore des situations de violences conjugales pourtant si faciles à éviter.

Un exemple de cette transmise, est celle liée à la dot. Dans certains pays comme l'Inde, il existe une pratique ancestrale celle de la dot et des violences qui en découlent appelées violences liées à la dot. Ce sont l'une des principales formes de violences domestiques qui sévissent dans ce pays. Pour rappel, en Inde c'est la famille de l'épouse qui doit offrir une dot à l'époux et à sa famille. Pour peu que la qualité, la quantité ou la nature de cette dot ne soit pas suffisante pour la belle famille, la jeune épouse bascule dans une vie de malheurs. D'une dot insatisfaisante vers des violences conjugales (physiques, psychologiques, sexuelles et bien évidemment économiques) qui peuvent arriver au meurtre¹. Les mouvements féministes indiens depuis les années 1970, ont travaillé sans relâche afin de définir et de comprendre cette violence et ont accompli un long chemin jusqu'en 2005, date de l'une des législations les plus complètes à ce jour sur les violences conjugales, à savoir la loi intitulée « *Protection of Women against Domestic Violence Act (PWDV Act 2005)* »². Le mouvement féministe a accompli la tâche ardue d'identifier, de documenter cette forme de violence domestique

¹ Cf. S. Ray, « *Rendre justice ou renforcer le patriarcat ? Le genre, la loi et la violence domestique* », Dossier : Les cultures à la rencontre du droit : l'Inde, Droit et Culture, N° 67, 2014, p.86.

² Cf. S. Ray, op. cit., p. 102.

et a réussi à rendre public ce problème jusque-là cantonné à la sphère privée.

B.- Les types de violences infligées

Les violences conjugales peuvent prendre différentes formes. Physique, psychologique, verbale, sexuelle ou encore économique. Il serait faux de qualifier les femmes victimes de violences conjugales de femmes battues. Il a été établi de façon définitive que les coups, les gifles et autres bousculades constituaient un type de violence, les violences physiques¹. Elles peuvent prendre plusieurs formes : le mari violent physiquement, est un mari qui va battre, empoigner, secouer, pousser, étouffer, tirer les cheveux, mordre, gifler, pincer, lancer de l'eau ou de l'huile bouillante. Electrocuter, brutaliser, séquestrer. Brûler avec des cigarettes, frapper avec un ustensile, un objet contendant ou encore utiliser une arme (couteau, arme à feu, bâton, bout de verre...)².

La violence psychologique comprend des paroles telles que les menaces, les insultes, les critiques, etc. Cette violence est difficile à prouver car elle ne laisse pas de trace visible. Elle peut se manifester sous plusieurs formes. Colères soudaines, intolérance à la moindre

¹ « Quiconque volontairement, cause des blessures ou porte des coups à son conjoint est puni ainsi qu'il suit :

1- d'un emprisonnement d'un à trois ans si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail de plus de quinze jours.

2- d'un emprisonnement de deux à cinq ans s'il y a eu incapacité totale de travail de plus de quinze jours.

3- de la réclusion à temps de dix à vingt ans, si les blessures ou les coups ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanentes.

4- de la réclusion perpétuelle, si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée».

Cf. L'article 266 bis du code pénal, loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, journal officiel n° 71 du 30 décembre 2015.

² D. Welzer-Lang, op. cit., pp. 34-35.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

contrariété, une sorte « d'allergie » à tout ce qui provient de cette femme. Moqueries, sous-entendus, indifférence, disqualifications sur ses propos et son niveau intellectuel. L'homme critique sa femme, la rabaisse dans sa façon d'éduquer ses enfants et de tenir la maison. Il la menace de lui prendre les enfants.

Autre type de violence, la violence verbale¹. Cette violence est celle qui peut s'entendre. Elle est la répétition constante de paroles insultantes ou d'injures. C'est l'ensemble de propos malsains, des insultes que ce soit à l'extérieur ou dans la sphère familiale. L'agression verbale se caractérise par le haussement de voix, les cris, l'agressivité dans le choix des mots et aussi l'insistance dans les propos méprisants. Les mots sont forts et blessants.

Il y a aussi, la brimade économique² qui limite l'accès de la femme à certaines ressources et qui la prive de moyens financiers. Le mari peut s'opposer à ce que sa femme ait un emploi. Il peut refuser de lui donner une quelconque autonomie financière et organiser sa dépense économique. Le mari peut arriver jusqu'à contrôler les biens de sa femme l'empêchant ainsi de disposer de ses ressources personnelles.

Et enfin, la violence sexuelle qui est probablement la plus difficile à évoquer pour la victime, car elle relève d'un double tabou,

¹ Il est à noter que législateur a mis les violences verbales et psychologiques sur un pied d'égalité et les a sanctionné de la même peine, «*Est puni d'un emprisonnement d'une année à trois ans, quiconque commet contre son conjoint toute forme de voies de fait, ou de violences verbales ou psychologiques répétée mettant la victime dans une situation qui porte atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou psychique* ». Cf. L'article 266 bis 1 du code pénal, loi n° 15-19 du 30 décembre 2015.

² « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans quiconque exerce sur son épouse toute forme de contrainte ou d'intimidation afin de disposer de ses biens ou de ses ressources financière ». Cf. L'article 330 bis du code pénal, loi n° 15-19 du 30 décembre 2015.

la violence et la sexualité. Elle s'exprime par des pratiques sexuelles imposées et brutales et des sévices sexuels¹.

§. 2.- Les causes de la violence dans le couple

Les causes de cette violence conjugale sont nombreuses. Il s'agit d'interactions multiples entre plusieurs facteurs agissant sur des niveaux différents. Deux modèles peuvent être mis en avant afin d'expliquer ces dépassements chez le mari.

A.- Le premier modèle

Le modèle écologique élaboré par Lori L. Heise² fait apparaître des influences multidirectionnelles entre différents niveaux et facilite ainsi la compréhension du mécanisme de ces violences et des conditions de son apparition. Le premier niveau identifié par l'auteur est celui bien évidemment de l'individu. Il englobe les aspects biologiques, démographiques et l'histoire personnelle. Le deuxième niveau est celui du contexte relationnel. Il comprend les relations de l'individu avec sa famille et son entourage professionnel et social. Il s'intéresse à sa manière de communiquer, de gérer les conflits et de prendre les décisions. Le troisième niveau est celui du méso système. A quel groupe appartient l'individu en question. Quels sont ses penchants et à quelle communauté s'identifie-t-il. Et enfin, le dernier niveau, celui de la société. L'environnement d'une manière globale. Avec ses valeurs, ses coutumes, ses modèles sociaux, et surtout la place donnée à l'homme et à la femme³. Le concours de toutes ces

¹ Cf. K. Souffron, Les violences conjugales, Les Essentiels Milan, Toulouse, octobre 2007, p. 24.

² Rapport de l'OMS, Rapport mondial sur la violence et la santé, Organisation Mondiale de la santé, Genève, Sous la direction d'E. G. Krug, L. L. Dahlberg, J. A. Mercy, A. Zwi, R. Lozano-Ascencio, 2002.

³ Cf. Th. Egger, M. Schär- Moser, Violence dans les relations de couple/ besoins en matière de recherche, Mise en œuvre d'une mesure retenue par le rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple, ses causes et les mesures prises en Suisse, Berne, octobre 2011, p. 8.

Violences faites aux femmes, aspects familiaux

conditions peut engendrer ou non un comportement violent. La relation de cause à effet ne peut être retenue ici car il y a concours de plusieurs causes sans que le passage à l'acte ne soit garanti. Le résultat va dépendre de l'influence de ces causes entre elles.

B.- Le second modèle

Le deuxième modèle met en avant l'idée de la dominance masculine¹. Comme mentionné plus haut, la violence est due à l'interaction entre plusieurs facteurs se développant dans un contexte micro et macro social. Au niveau micro social (l'entourage de l'homme, famille, travail, amis) l'inégalité entre l'homme et la femme se mesure en termes d'organisation des tâches et de distribution des rôles professionnels et domestiques. Dans la plupart des ménages la femme ne travaille pas et dépend par conséquent de son conjoint. La communication au sein du couple, son degré d'ouverture aux autres, son cercle d'amis. Toutes ces conditions jouent un rôle dans l'isolement ou non du couple.

Au niveau de la société d'une manière globale, celle-ci peut jouer dans un sens ou dans l'autre. Une société patriarcale ou le poids des traditions est fortement présent, va créer de multiples discriminations envers la femme jusqu'au sein même de son couple elle n'a pas le droit de sortir seule, pas le droit de travailler... le fonctionnement du couple est dicté par les lois du groupe. Par conséquent, le comportement de domination de l'homme envers sa femme au niveau microsociale n'est que le reflet d'une organisation macro sociale plaçant l'homme dans une position largement

¹ Cf. Gillioz et al, Gonzo, *Mythes et stéréotypes : les représentations des agent-e-s de santé concernant la violence à l'égard des femmes*, Société d'histoire et d'archéologie, Bibliographie Genevoise, Bibliothèque de Genève, Ville de Genève, 2003-2004, p.30

supérieure à celle de la femme, et de ce fait favorisant fortement le dépassement et les violences¹.

Afin de sortir de ce cycle infernal les deux parties peuvent agir ensemble ou séparément. Le mari violent peut de lui-même mettre fin à cette violence². Il peut décider de consulter et de se faire aider par des spécialistes. Et bien évidemment, la loi protège la femme violentée si les autorités ont connaissance de sa situation et si elle, décide de s'en sortir. Elle peut quitter son mari, elle peut déposer plainte, elle peut s'adresser à des organismes d'écoute, etc...³.

¹ Gillioz et al dans leur enquête menée en 1997 ont voulu mettre en avant la relation qu'il y avait entre la violence exercée par l'homme et ce concept de domination masculine. Les résultats de leurs recherches furent concluants. Il ressort que dans les couples où l'homme est le plus influent au moment de prendre les décisions, le pourcentage des femmes violentées physiquement et/ou sexuellement est de 13,9%. 33,5% des femmes ont été violentées psychologiquement. Plus encore dans les couples où l'emprise du partenaire est élevée le taux de violences physiques et/ou sexuelles était de 34,5%, ce qui correspond à chiffre dix fois supérieur à celui des couples où l'emprise masculine est nulle. Et enfin un taux de violence psychologique de 65,8%. L'étude a démontré que la domination masculine était un facteur favorisant fortement le déclenchement des violences. A. Golisciano, M. Russo, A. Simon, « *La nécessité de rompre le silence, conséquences physiques, psychologiques et sociales de la violence conjugale* », Psychoscope, n°5, 2009, p. 22.

² « Chez l'homme violent, il y a une sorte d'addiction à ce comportement, il ne sait plus se calmer que par la violence. Lorsque le cycle est initié, il ne peut être interrompu que par l'homme lui-même. Quelle que soit son attitude, la femme n'a aucun moyen de l'arrêter » Cf. Hirigoyen, 2005, p.23.

³ « *Violences contre les femmes, j'en parle avant de ne plus pouvoir le faire* », tel était le slogan affiché par le CIDDEF (Centre d'information et de Documentation sur les Droits de l'enfant et de la Femme) dans son numéro intitulé « Femmes algériennes en chiffres », 2013, p.21.